

573

ment respon-  
sables des det-  
tes de la cor-  
poration.

avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation. 10

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés réelles ou immobilières ou des biens qu'elle possède en vertu du présent acte, et des revenus en provenant. 15

Réserve des  
droits de la  
couronne.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus. 20 25

Le présent  
acte sera répu-  
té acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement. 30